

## **GE\_GERICHTE ATA/83/2014 vom 12. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_83\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_83_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/83/2014 du 12 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/83/2014 del 12 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision du TAPI du 10 janvier 2014 de restituer l'effet suspensif au recours interjeté par la société intimée est une décision incidente (ATA/438/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/234/2001 du 3 avril 2001). Elle peut dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative dans les dix jours suivant sa notification (art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

c. Lorsque la loi prévoit plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure (art. 60 al. 2 LPA).

Interjeté devant la juridiction compétente et dans le respect du délai précité par l'autorité administrative dont la décision fait l'objet de la procédure devant le TAPI, le recours est recevable sous ces angles. 2)

Selon l'art. 57 al. 1 let. c LPA, un recours contre une décision incidente n'est recevable que si le recourant établit l'existence d'un préjudice irréparable ou si le fait de statuer immédiatement est propre à empêcher une procédure longue ou onéreuse. 3)

Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 287 n. 837 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 714 n. 2.6.3.2 ; B. CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628).

Lorsque le recours est interjeté par l'autorité décisionnaire contre une décision incidente de l'autorité de recours de première instance restituant l'effet suspensif, le préjudice irréparable dont celle-là doit justifier se détermine – au-delà d'un contrôle *prima facie* de la légalité de la décision principale – au regard de l'intérêt public à ce que cette décision puisse à nouveau déployer ses effets eu égard au but qu'elle poursuit.

- 12/18 - A/4042/2013 4)

La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles et veille à la prévention de ces atteintes en prenant des mesures pour protéger sa santé (art. 74 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). A cette fin, les autorités disposent des mesures de prévention et de protection contre les atteintes mises en place par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et sa

réglementation d'exécution. 5)

L'amiante, dans toutes ses compositions chimiques, a été répertorié dans les années 1990 comme étant un matériau fibreux hautement cancérigène provoquant notamment des cancers de la plèvre ou des poumons (exposé des motifs à l'appui du projet de loi modifiant la LaLPE, adoptée le 25 juin 2009 et entrée en vigueur le 25 août 2009). Sur le plan international, la convention n° 162 de l'organisation internationale du travail (ci-après : OIT) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante du 24 juin 1986 (C 162 - RS 0.822.726.2) enjoint aux Etats parties de prescrire des mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour les travailleurs (art 3 al. 1 C 162) et exige que la démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages ne soient entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux et ayant été habilités à cet effet (art 17 al. 1 C 162). Avant de reprendre des travaux susceptibles de dégager des poussières d'amiante, l'employeur doit élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre pour protéger les travailleurs et limiter les émissions de poussières d'amiante dans l'air, de même que l'élimination des déchets contenant de l'amiante (art. 17 al. 2 C 162). Sur le plan européen, une législation similaire a été adoptée au travers des directives 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 et 2003/18/CEE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive précitée concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante pendant les périodes de travail. Seuls les travaux de démolition d'entretien et de désamiantage sont autorisés, et ce dans le respect d'un cadre de réglementation stricte. Parmi les mesures imposées lors de travaux de démolition et d'entretien figure l'obligation de déterminer la présence ou non d'amiante et de ne faire effectuer les travaux que par des entreprises compétentes pour accomplir ce type de tâches (art. 7, 12 et 13 directive 2003/18/CEE). 6)

Dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim - RS 814.81) la Confédération a édicté des mesures concernant l'interdiction d'employer de l'amiante, de commercialiser des préparations et des objets contenant de l'amiante et d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante. Elle a également réglementé les mouvements et

- 13/18 - A/4042/2013 le traitement des déchets d'amiante ou de matériaux et substances contenant de l'amiante dans l'ordonnance sur le traitement des déchets du 18 décembre 1990 (OTD - RS 814.600), dans l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OmOD - RS 814.610) ainsi que dans l'ordonnance du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après : DETEC) concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1). L'amiante est également classé dans l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair - RS 814.318.142.1) et soumis à une valeur limite d'émission selon l'annexe 1 de l'ordonnance précitée. 7)

Selon les dispositions de la LPE, les installations qui ne satisfont pas à la protection de l'environnement doivent être assainies (art. 16 al. 1 LPE). En outre, quiconque utilise des substances, leurs dérivés ou leurs déchets doit procéder de manière à ce que cette utilisation ne puisse constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme

(art. 28 al. 1 LPE). 8)

Dans le canton de Genève, les mesures permettant l'application de la LPE et de sa réglementation d'exécution sont énoncées dans la LaLPE. Ainsi que rappelé ci-dessus, la LaLPE a été modifiée en 2009 pour permettre de mieux lutter contre les risques causés par les poussières d'amiante.

Selon l'art. 2 al. 1 et 2 du règlement sur les substances dangereuses dans l'environnement bâti (RSDEB - K 1 70.14), le département, avec l'assistance du STEB, a la compétence pour ordonner les analyses ou expertises de matériaux ou de l'air ambiant destinées à établir la présence ou l'absence d'amiante (art. 9 et 10 RSDEB). Il est également compétent pour ordonner les mesures d'assainissement nécessaires des bâtiments contenant de l'amiante (art. 15A al. 1 LaLPE) et peut effectuer dans ce cadre des contrôles ponctuels (art. 15A al. 3 LaLPE). Il peut ordonner des mesures au sens de l'art. 16 LaLPE, notamment la suspension des travaux ou l'assainissement. Suivant l'art. 17 LaLPE, il peut ordonner des travaux d'office : - en cas d'urgence si les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans les 24 heures (art. 17 al. 1 LaLPE) ; - immédiatement en cas de danger imminent, tout en avisant les personnes concernées sans délai (art. 17 al. 2 LaLPE) ; - dans les autres cas, à l'échéance d'un délai de 5 jours au moins si le délai d'exécution est expiré sans résultat (art. 17 al. 3 LaLPE). 9)

Les mesures nécessaires à éliminer une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné un dommage ou un danger par lui-même ou par le

- 14/18 - A/4042/2013 comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi celui qui exerce sur l'objet qui a provoqué une telle situation un pouvoir de fait ou de droit (perturbateur par situation ; ATF 139 II 185 consid 14.3.2 ; 136 I 1 consid 4.4.3 ; 122 II 65 consid. 6a et les arrêts cités). 10) En l'espèce, la législation précitée impose à l'autorité, lorsque la présence d'amiante volatile lui est signalée en un lieu, d'intervenir de manière drastique par des mesures visant à faire cesser l'atteinte et à la réparer, dans le but de protéger la santé de la population, notamment les habitants des immeubles et les ouvriers qui y effectuent des travaux. La décision de restituer l'effet suspensif prise par le TAPI empêche une mise en œuvre rapide des mesures d'assainissement que le département avait décidé sur la base des constats du STEB et du rapport de l'analyse des prélèvements. Tout retard dans cette mise en œuvre est susceptible de causer des atteintes irréparables à la santé des personnes précitées.

En raison de l'existence de ce risque de dommage irréversible, le recours du département sera déclaré recevable au regard des conditions de l'art. 57 al. 1 let. c LPA. 11) Le département, curieusement, semble déjà considérer que le temps qui s'est écoulé depuis le constat de la présence de poussières d'amiante dans l'appartement du E\_\_\_\_\_ème étage de l'immeuble aurait déjà fait perdre de l'actualité à la mesure d'assainissement du palier qu'il avait lui-même ordonnée. Cette prudence n'est pas en rapport avec les obligations que la loi lui impose. Si la présence de poussières d'amiante a été relevée le 7 novembre 2013 dans l'appartement et à l'entrée de celui-ci, la loi impose de procéder à l'assainissement des lieux quelle que soit l'évolution de la situation liée à l'écoulement du temps, et notamment de faire constater par le biais des mesures d'expertise ordonnées que ces poussières ont réellement disparu, au-delà de toutes les conjectures qui peuvent être émises. 12) Les pièces de la procédure transmises par le département révèlent qu'il a pris successivement plusieurs

décisions à l'encontre de l'intimée concernant des chantiers ouverts dans plusieurs appartements dont elle était propriétaire dans le bâtiment situé \_\_\_\_\_, rue B \_\_\_\_\_. Il a ainsi été contraint d'ordonner plusieurs arrêts de chantier et des mesures d'assainissement, à chaque fois liés à des problèmes d'émission de poussière d'amiante consécutive à des travaux entrepris dans ces appartements. La présente procédure a cependant pour seul objet la décision du 13 novembre 2013, les décisions précédentes n'ayant pas fait l'objet d'un recours. 13) Dans l'argumentation qu'elle a développée devant le TAPI, la société a soutenu que la décision du 13 novembre 2013 remplaçait celle du 7 novembre 2013. Tel n'est pas le cas. La décision attaquée est complémentaire à celle du 7 novembre 2013. Aucun recours n'a été interjeté contre cette dernière, si bien que

- 15/18 - A/4042/2013 celle-ci déploie ses effets, nonobstant le recours interjeté contre la décision du 13 novembre 2013. 14) Les mesures ordonnées le 13 novembre 2013, dont le bien-fondé fait l'objet d'un examen de la part du TAPI, sont consécutives aux résultats de l'analyse des prélèvements de matériaux et poussières effectués le 7 novembre 2013. Elles ont été décidées par le département, autorité compétente qui les a notifiées à la société propriétaire, à tout le moins perturbatrice par situation. Elles visent à la circonscription de l'atteinte environnementale, ainsi qu'à sa cessation et à ce qu'il y soit remédié. Prima facie, elles s'inscrivent donc dans le cadre légal défini par les art. 16 LaLPE ainsi que 9 et 10 RSDEB. 15) Il reste à déterminer si le département était en droit de les déclarer exécutoire nonobstant recours et, si tel était le cas, si la décision du TAPI de restituer l'effet suspensif était fondée. 16) Ainsi que cela a été rappelé, l'amiante a fait l'objet d'une importante législation sur le plan international et sur le plan national, qui est à la mesure des dangers qu'il fait courir à la santé des personnes qui sont susceptibles d'en inhaler les poussières. Dès lors que la présence de poussières d'amiante avait été détectée sur le lieu du chantier mené au E\_\_\_\_\_ème étage par la société, le département, autorité désignée par la loi, avait le devoir, après interruption immédiate dudit chantier pour stopper la production de poussières contenant cette substance, d'ordonner d'urgence des mesures d'assainissement pour empêcher la diffusion des poussières déjà émises en faisant retirer les matériaux contaminés par des entreprises spécialisées ou sous le contrôle d'experts désignés, ainsi que de faire constater par expertise l'étendue de la contamination et de faire vérifier par des spécialistes qu'aucun risque ne subsiste avant d'autoriser la reprise du chantier. De telles mesures devant être mises en œuvre immédiatement, le département était ainsi fondé, en vertu de l'art. 66 al. 1 LPA, à les décréter immédiatement exécutoire nonobstant recours. 17) Selon le TAPI, l'effet suspensif pouvait être restitué parce que les mesures d'assainissement ordonnées dépassaient le cadre de ce qui était nécessaire, dès lors qu'elles portaient sur le palier de l'appartement alors que l'analyse des poussières prélevées dans cette zone n'avait pas révélé la présence d'amiante. Sur ce point, le TAPI n'a pas apprécié correctement les faits. Si aucune présence d'amiante n'a été relevée dans la zone du palier situé près de l'ascenseur, la présence de cette substance a été mise en évidence dans la zone de la porte d'entrée de l'appartement, ce qui ne permet pas d'exclure une contamination dudit palier. 18) Le TAPI a considéré pouvoir restituer l'effet suspensif parce qu'il doutait de l'existence d'un risque d'une mise en danger grave et imminente d'un intérêt public ou privé. D'une part, le département n'avait pas fait procéder d'office à

- 16/18 - A/4042/2013 l'assainissement des travaux ni insérer dans le dispositif de sa décision la menace d'une telle exécution. D'autre part, il avait accordé un délai de quarante-huit heures suivant l'entrée en force de la décision incriminée et admis par là le

risque qu'en cas de recours les travaux d'assainissement soient reportés à une date fort éloignée de celle à laquelle la décision avait été rendue.

Cette argumentation procède d'une lecture erronée du dispositif juridique mis en place par le département. S'il est exact que celui-ci a accordé un délai de quarante-huit heures pour faire entreprendre les travaux d'assainissement sur le palier et de cinq jours s'agissant de ceux à effectuer dans l'appartement, il ne s'est aucunement accommodé d'un risque de report sine die des travaux en cas de recours puisqu'il a, pour y remédier, retiré l'effet suspensif à tout recours contre sa décision, la faisant ainsi entrer en force immédiatement. Ce n'est pas sa décision mais celle du TAPI de restituer l'effet suspensif qui a bloqué la mise en œuvre rapide des mesures ordonnées.

La restitution de l'effet suspensif ne peut pas non plus être construite sur le comportement du département qui aurait reconnu l'absence d'urgence en renonçant à entreprendre les travaux d'office ou à en menacer la perturbatrice. L'obligation d'adresser une telle menace ne ressort pas de la procédure de travaux d'office mise en place par l'art. 17 LaLPE. Cette disposition n'impose pas non plus que les travaux d'office soient entrepris dès l'échéance des délais fixés dans la décision d'assainissement. La LPE prévoit qu'il incombe en priorité au perturbateur d'assainir le site qu'il a contaminé par son action. Si l'autorité doit intervenir à sa place, une certaine souplesse dans les délais doit lui être laissée sur ce point en raison des contraintes pratiques voir financières que la mise en œuvre de travaux d'office peut impliquer. 19) La mise en œuvre de l'art. 66 al. 1 LPA impose une pesée des intérêts entre l'intérêt public à la mise en œuvre immédiate de la décision et l'intérêt privé à attendre qu'il soit statué sur le bien-fondé de la mesure d'assainissement avant d'entreprendre des mesures en vue de régler la situation. En l'espèce, l'intérêt public est constitué par celui des habitants de l'immeuble, de leurs visiteurs et des ouvriers travaillant sur les divers chantiers de la société à ne pas inhaler des poussières d'amiante. Cet intérêt public prédomine sur celui privé de la société, lié essentiellement au coût d'opérations de désamiantage relativement circonscrites. C'est à tort que dans cette pesée des intérêts, le TAPI a privilégié le second, sans même au demeurant connaître le montant auquel les travaux d'assainissement pourraient s'élever. 20) Le recours sera admis. La décision du TAPI du 10 janvier 2014 sera annulée et la décision du département du 13 novembre 2013 sera rétablie en tant qu'elle était déclarée exécutoire nonobstant recours. Le TAPI est invité à examiner dans le traitement au fond du recours s'il n'y a pas lieu de dénoncer les faits à l'autorité

- 17/18 - A/4042/2013 pénale pour infraction à l'art. 229 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). 21) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la société, qui s'est opposée au recours (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.